Communauté Urbaine d'Alençon

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

TP/SA
AREGL/ARCUA2021-04

DECHETS MENAGERS
POLICE
REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9-2, L.2224-16, R.2224-23 et suivants
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 et R.623-1
VU le Code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets et l'article L.541-3
VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
VU le Règlement sanitaire départemental
VU l'Arrêté Communautaire ARCUA2018-74 du 30 mai 2018

CONSIDERANT :

- Que la Communauté urbaine d'Alençon exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Que le pouvoir de police de règlementer la collecte des déchets ménagers et assimilés a été transféré de plein droit au Président de la Communauté urbaine d'Alençon.
- Que le Maire reste détenteur des pouvoirs de police générale relatif à la salubrité publique

ARRETE

Article 1er- l'Arrêté Communautaire ARCUA2018-74 du 30 mai 2018 est abrogé

Article 2- Le présent arrêté règlemente la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté urbaine d'Alençon selon les modalités prévues par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés joint.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies de la Communauté urbaine et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté Urbaine d'Alençon, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 19 JUIL. 2021

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Le Président de la Communauté urbaine,
Maire d'Alençon,

Joaquim PUEYO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20210719-2021-04-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2333-78

Vu le règlement Sanitaire Départemental

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés,

Contenu

CHAPITRE 1 ..... **4**

Dispositions Générales 4

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement 4
ARTICLE 1.2. Les bénéficiaires du service 4
ARTICLE 1.3. Coordonnées de la collectivité 4
ARTICLE 1.4. La prévention des déchets 5
1.4.1. Définition de la prévention 5
1.4.2. La prévention à la Communauté Urbaine d'Alençon 5
ARTICLE 1.3. Définitions générales: 5
1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM) 5
1.3.2. Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR » 5
1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI » 6
1.3.4. Les Déchets verts 6
1.3.5. Les Bio-déchets 6
1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages 6
1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 6
1.3.8. Les Déchets encombrants des ménages 6
1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB) 7
1.3.10. Notion de « collecte en porte-à-porte » 7
1.3.11. Notion de « collecte en apport collectif » 7
1.3.12. Centre de Valorisation 7
1.3.13. Points d'apport collectif ou espace « propreté » 7
1.3.14. Refus de collecte des emballages 7
1.3.15. Points de regroupement 7
1.3.16. Les bacs dédiés 7

CHAPITRE 2 ..... **7**

Organisation de la collecte 7

ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte 7
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte 7
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 8
2.1.3. Distance de présentation à la collecte 10
2.1.4. Champ de la collecte en porte-à-porte 10
2.1.5. Fréquence de collecte 11
2.1.6. Les modifications des jours et horaires de la collecte 11
2.1.7. Modalités de collecte 11
2.1.8. Liste des déchets refusés à la collecte en porte-à-porte 11
2.1.9. Chiffonnage 12
ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport collectif 12
2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport collectif 12
2.2.2. Modalités de la collecte du verre en points d'apport collectif 12
2.2.3. Modalités de la collecte du papier graphique en points d'apport collectif 13
2.2.4. Modalités de la collecte des emballages légers en points d'apport collectif 13
2.2.5. Modalités de la collecte des ordures ménagères résiduelles en points d'apport collectif 13
2.2.6. Modalités générales de la collecte en points d'apport collectif 13
2.2.7. Implantation des points d'apport collectif 14
ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques 15
2.3.1. Collecte des encombrants 15
2.3.2. Collecte des cartons 16

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs 16
2.4.1. Équipements en contenants 16
2.4.2. Bacs de regroupement collectifs 16
2.4.3. Présentation 17
2.4.4. Locaux de stockage des bacs 17
2.4.5. Dimensionnement des locaux à bacs 17
ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage 17
ARTICLE 2.6. Foires et manifestations 17
ARTICLE 2.7. Les déchets assimilés des établissements publics 17
ARTICLE 2.8 Les déchets industriels banals (D.I.B.) 17
ARTICLE 2.9 Les déchets banals des communes membres 18
ARTICLE 2.10. Marchés de commerçants 18

CHAPITRE 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte 18

ARTICLE 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 18
ARTICLE 3.2. Présentation des déchets à la collecte 21
ARTICLE 3.3. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité ... 23
ARTICLE 3.4. Conditions générales d'exécution du service 25
ARTICLE 3.5. Le bon usage des colonnes enterrées 26

CHAPITRE 4 Dispositions pour les déchets non pris en charge 26

ARTICLE 4.1. Déchets non pris en charge 26
ARTICLE 4.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public 27

CHAPITRE 5 Dispositions financières 27

CHAPITRE 6 Application du règlement / sanctions 28

CHAPITRE 7 Modalités d'exécution du règlement 28

Annexe 1 Liste des communes membres 29

Annexe 2 Jours et horaires de collecte 29

Annexe 3 Les quatre types d'aire de retournements autorisés 29

Annexe 4 Procès-Verbal de Constatation 29

Annexe 5 Contraintes techniques de la collecte 29

Annexe 6 Éléments d'estimation du volume nécessaire au stockage par conteneur des déchets des commerces, de l'artisanat et des services 29

Annexe 7 Convention type pour la redevance spéciale 2016-2020 29

CHAPITRE 1

Dispositions Générales

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des 31 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte et précollecte), pour le porte-à-porte et l'apport collectif dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des centres de valorisation ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte, ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

ARTICLE 1.2. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 1.3. Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

• via le site internet : http://www.cu-alencon.fr/
• par mail à l'adresse : servicedechetsmenagers@cu-alencon.fr
• par téléphone (appel gratuit) au : 0800 50 89 81, du lundi au vendredi de 8h30-12h00 / 13h30-17h30 (journée continue le jeudi, possibilité de laisser un message sur le répondeur)
• par courrier : Hôtel de Ville Place Foch CS 50362 Alençon Cedex

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h30-12h00 / 13h30-17h30 (journée continue le jeudi) à l'adresse suivante : 26 rue Honoré de Balzac 61000 Alençon.

ARTICLE 1.4. La prévention des déchets

Le présent règlement précise les conditions de présentation et de remise des déchets produits. Cet article précise le terme « prévention ».

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement détermine la définition du déchet comme telle : « un déchet est un bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

1.4.1. Définition de la prévention

La prévention regroupe l'ensemble des actions visant à réduire soit :

- La quantité générée de déchets ;
- La nocivité des déchets eux-mêmes ;
- La teneur en substances nocives dans les biens avant qu'ils ne deviennent des déchets.

On distingue de ce fait la prévention qualitative de la prévention quantitative.

1.4.2. La prévention à la Communauté Urbaine d'Alençon

Par l'exercice de sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la CUA a décidé en 2010, de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des déchets. Ainsi, la CUA applique un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des quantités de déchets et/ou de leur nocivité, on trouve notamment :

- La promotion du compostage individuel ;
- La sensibilisation des publics scolaires à la question des déchets ;
- La mise en place de mesures internes de prévention (économie du papier de bureau, limitation des gobelets jetables) ;
- L'extension des filières spécialisées de reprise en centres de valorisation ;
- L'optimisation du service de collecte
- …

Ainsi, tout détenteur d'un bien dont il souhaite se défaire (potentiellement un déchet) pourra trouver auprès des services de la CUA un ensemble de recommandations et de solutions pour s'en séparer en dehors du service communautaire de collecte et traitement des déchets. Des informations sur la remise en état, le don, les circuits de revente ou les choix à l'achat (…) lui seront données afin de lui offrir une alternative à l'abandon.

C'est ainsi une démarche collective dans laquelle la CUA s'engage depuis plusieurs années, et qui est renforcée par la mise en place d'une Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de 2018 à 2024. Cela marque comme un témoin une volonté locale forte de sortir du curatif pour aller vers un préventif fort, porté et partagé par tous.

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

ARTICLE 1.3. Définitions générales:

1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM)

Les **Ordures Ménagères** (OM) sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les « OM » sont la somme des « OMR » et du « TRI ».

1.3.2. Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »

Les **ordures ménagères résiduelles** (OMR) et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux…) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets du nettoiement et les détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par la CUA.

1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l'objet à la fois d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou colonnes semi-enterrées ou enterrées) et d'une valorisation matière pour laquelle les filières aval sont organisées, et le procédé économiquement rentable. Les Eco-Organismes font évoluer régulièrement la liste de ces déchets d'emballages.

1.3.4. Les Déchets verts

Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

1.3.5. Les Bio-déchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des ménages, d'industries agro-alimentaires, de professionnels des espaces verts publics et privés, d'horticulteurs, de commerçants et supermarchés, de cantines scolaires et restaurants, etc. Les bio-déchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin.

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les boues de station d'épuration et les effluents d'élevage n'entrent pas dans la définition des bio-déchets.

1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les termes "déchets ménagers spéciaux" ou "déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)" sont parfois utilisés.

1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. L'élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.8. Les Déchets encombrants des ménages

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- des biens d'équipements ménagers usagés : meubles, vélos, etc. ;
- des déblais ;
- des gravats ;
- des déchets verts des ménages.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Les centres de valorisation sont le mode de collecte privilégié pour ces déchets. Elles permettent également d'effectuer un meilleur tri pour le recyclage d'autres déchets tels que :

- les radiographies médicales,
- le polystyrène expansé d'emballage propre,
- les vêtements et chaussures usagés,

- etc.

1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

1.3.10. Notion de « collecte en porte-à-porte »

Le terme de « *collecte en porte-à-porte* » désigne la collecte traditionnelle en bennes à ordures classiques, avec un ramassage de sacs et de bacs effectué par des ripeurs en poste à l'arrière de la benne. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, comme les cas particuliers évoqués dans ce règlement le montrent : problèmes d'accès, voies pentues, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.

1.3.11. Notion de « collecte en apport collectif »

Le terme de « collecte en apport collectif » désigne un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public : colonne, conteneurs spécifiques sur des espaces publics, centres de valorisation, etc.

1.3.12. Centre de Valorisation

Équipement de collecte, par apport collectif, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, le centre de valorisation contribue au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.
Sont acceptés en centre de valorisation : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux (Cf. règlement intérieur du centre de valorisation affiché sur chaque centre de valorisation)

1.3.13. Points d'apport collectif ou espace « propreté »

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des ordures ménagères, du verre, des papiers graphiques et des emballages en apport collectif. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 2,5 m3 à 5 m3.

L'entretien courant des abords des points d'apport collectif est assuré par la CUA dans la limite de 2 mètres autour de l'espace « propreté », au-delà cela relève de la compétence de nettoiement de la commune. Les déchets au sol, de même nature que ceux objet de la collecte, sont collectés par le prestataire de service assurant la collecte.

1.3.14. Refus de collecte des emballages

Les refus de collecte des emballages sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la CUA, les contenants non collectés par les agents pour cause de non-conformité. Les refus de collecte séparatives sont collectés à l'occasion de la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante. Dans ce cas, un autocollant sera apposé sur le contenant et ce dernier laissé sur son emplacement, jusqu'à la collecte d'ordures ménagères qui intervient 2 ou 7 jours après (selon les secteurs). Dans le cas où ces sacs ne sont pas retirés et posent des problèmes de propreté, ces sacs pourront être contrôlés par des agents assermentés ce qui pourra déclencher une procédure pouvant aboutir à une sanction pour le contrevenant et collectés avec les ordures ménagères.

1.3.15. Points de regroupement

Ils comprennent un ou plusieurs conteneurs allant de 120 à 750 litres (ordures ménagères et tri sélectif) et une signalisation appropriée. L'entretien courant des abords des points de regroupements est assuré par la CUA. La CUA fait réaliser une fois par an un nettoyage / hygiénisation des conteneurs/bacs.

La CUA assure le maintien en bon état des conteneurs/bacs. Les points de regroupement ont vocation à disparaître au profit d'espace « propreté ».

1.3.16. Les bacs dédiés

Les bacs dédiés sont des conteneurs mis à disposition d'immeubles en copropriété, qui de par leur importance, justifient la dotation de bacs.

CHAPITRE 2

Organisation de la collecte

ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs/contenants à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Statut des voies collectées

Le véhicule de collecte effectuera la collecte de manière prioritaire sur la voie publique, exceptionnellement depuis une voie privée : voir 2.1.2.14 et 2.4.4.

2.1.2.2. Sens de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du **code de la route et collecter en marche avant**.

2.1.2.3. Largeur de la voie

La **largeur de la voie** doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, parking sauvage,...) et cinq mètres en double sens.

La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 5 m)

2.1.2.4. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt-six tonnes.

2.1.2.5. Pentes

Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter.

2.1.2.6. Ralentisseurs

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

2.1.2.7. Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

La chaussée ne doit pas être glissante.

2.1.2.8. Intempéries

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. La CUA informera la ou les commune(s) concernée(s).

2.1.2.9. Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

2.1.2.10. Voie interdite aux véhicules > 3,5 t

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de la CUA dont le PTAC excède cette restriction.

2.1.2.11. Rues en travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CUA recommande à la commune/au service compétent de la prévenir 48h à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

• Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CUA/prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CUA est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité du personnel et/ou du matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CUA est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la CUA/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront pas être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

La CUA et la commune informeront les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

2.1.2.12.Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.13. Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (aires définies en annexe 1).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir annexe 1 : types 3 et 4).

Dans tous les cas, le service de collecte procédera à la validation de la faisabilité de la collecte en porte-à-porte avec un véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où cette validation n'est pas favorable, une aire de regroupement en bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

2.1.2.14. Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés

Exceptionnellement, le service de collecte validera avec le gestionnaire de voies privées ou lieux les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation relatives à la collecte. Conditions reprises dans le présent règlement.

Les gestionnaires de voies privées ou lieux (effectuant toutes activités professionnelles, privées, publiques ou lotisseurs) doivent signer une convention et/ou un protocole de sécurité avec le prestataire pour que la collecte soit assurée. Un exemplaire vierge sera envoyé à la demande du gestionnaire par le prestataire.

Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées si la convention n'est pas signée par les trois parties.

En cas d'obstacles escamotables : portail, barrière, borne, l'usager devra :

- soit disposer d'un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

2.1.2.15. Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la CUA se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

2.1.2.16.Permis de lotir

Devront figurer au permis de lotir, sur le plan de composition :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les aires de présentation des regroupements des sacs ou bacs à ordures ménagères et des sacs ou bacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue à la CUA en respectant les règles de collecte.

La possibilité de mettre en place des conteneurs d'apport collectif enterrés ou semi-enterrés sera prioritairement à étudier par le porteur de projet.

2.1.2.17. Voies non concernées par la collecte en porte-à-porte

Quand aucun véhicule de collecte ne peut circuler pour collecter dans une voie, les riverains de cette voie doivent apporter leurs déchets sur une aire de présentation validée entre le service Collecte et la Mairie.

Cette aire de présentation peut réceptionner :

- des sacs ;
- des bacs de regroupement ;

2.1.3. Distance de présentation à la collecte

Un local ou une aire de présentation ne doit pas être situé à plus de 10 (dix) mètres du véhicule de collecte.

2.1.4. Champ de la collecte en porte-à-porte

2.1.4.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Les OMr et assimilées sont collectées en porte-à-porte sur une partie du territoire de la CUA. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les communes concernées par ce service auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

La collecte en porte-à-porte s'effectuera à l'aide de sacs translucides fournis par la collectivité (article 3.1.2.1.1)

2.1.4.2. Les déchets recyclables (emballages légers)

Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte sur une partie du territoire de la CUA. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les communes concernées par ce service auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

La collecte en porte-à-porte des emballages légers s'effectuera à l'aide de sacs bleus fournis par la collectivité (article 3.1.2.1.2)

2.1.4.3. Les cartons des professionnels

Les cartons sont collectés en porte-à-porte sur une partie du territoire de la CUA. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les communes concernées par ce service auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

Les professionnels peuvent être équipés de bacs fournis par la collectivité (article 3.1.1.1)

Pour les « petits » producteurs de déchets, le dépôt à côté des sacs bleus sera limité à 100 litres/collecte. Au-delà de cette limite, le professionnel devra se doter d'un bac fourni par la collectivité.

2.1.4.4. Les encombrants

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous (en porte-à-porte) sur le territoire de la CUA (cf. art. 2.3.1), à l'exception des encombrants des collectifs qui sont amenés sur les centres de valorisation de la CUA. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les communes concernées par ce service auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.1.5. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées au moins une fois par semaine ou à une fréquence propre à chaque zone.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

Les déchets recyclables (tri) sont collectés une fois par semaine ou chaque 15 jours sur les zones concernées par ce service.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue avec un taux de remplissage de ses contenants ou récipients optimisé.

Les jours et horaires de collecte sont présentés en annexe 2.

2.1.6. Les modifications des jours et horaires de la collecte

Les jours et heures de la collecte peuvent être modifiés par règlement communautaire.

Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

2.1.7. Modalités de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la CUA et peuvent être modifiés par cette dernière. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

2.1.8. Liste des déchets refusés à la collecte en porte-à-porte

- ☐ **Gravats** (briques, plâtre…) Acceptés en centre de valorisation
- ☐ **Déchets Verts** (sapin de Noël, tonte, élagage…). Acceptés en centre de valorisation
- ☐ **Déchets Toxiques**, corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases…) ou inflammables. Acceptés en centre de valorisation
- ☐ **Déchets de Soins** (seringues, compresses souillées…), déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques . Acceptés par des professionnels
- ☐ **Encombrants** (Électroménagers, Meubles…). Acceptés en centre de valorisation ou sur rendez-vous
- ☐ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques** (Ordinateurs, téléphones, cafetière,…). Acceptés en centre de valorisation
- ☐ **Verre** (bouteilles, flaconnages…). Accepté en centre de valorisation ou bornes à verre réparties dans les communes
- ☐ **Papiers Graphiques.** Accepté en centre de valorisation ou bornes réparties dans les communes
- ☐ **Déchets explosifs** (bouteille de gaz…). Acceptés chez votre distributeur
- ☐ **Déchets radioactifs .** Acceptés par des professionnels
- ☐ **Déchets à base d'Amiante.** Acceptés par des professionnels
- ☐ **Déchets industriels banals de l'artisanat** (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères). Acceptés par des professionnels
- ☐ **Pneus.** Acceptés chez votre distributeur
- ☐ **Huiles Minérales** (Vidange moteur…) et **Huiles Végétales** (Friture…). Acceptés en centre de valorisation
- ☐ **Matières fécales.** Acceptées par des professionnels
- ☐ **Déchets et résidus de process d'abattoir**, **cadavres d'animaux.** Acceptés par des professionnels
- ☐ **Produits pharmaceutiques.** Acceptés en Pharmacie
- ☐ **Glace** (glace issue des étals de commerçants…)
- ☐ **Déchets liquides ou boues**. Acceptés par des professionnels
- ☐ Et tous déchets **non assimilables aux ordures ménagères**. Acceptés par des professionnels
- ☐ Déchets **piquants, coupants, tranchants**, susceptibles de blesser les agents de collecte. Sécuriser leur collecte avec une boite jaune pour les DASRI
- ☐ **Déchets fermentescibles** (composés de matières organiques biodégradables) compostage individuel ou collecte spéciale gros producteurs

Dans le cas où l'un de ces déchets serait présenté, le service refusera de procéder à sa collecte et ceci peut constituer une contravention par le pouvoir de Police du Maire transféré au Président de la CUA.

2.1.9. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport collectif

2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport collectif

2.2.1.1. Définition

La CUA met à disposition des usagers un réseau de points d'apport collectif, comprenant un ou plusieurs contenants/conteneurs/colonnes/bornes spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire.
Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets alimentaires.

La collecte des déchets par apport collectif permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CUA ou sont communiquées sur demande par le service déchets ménagers.

La CUA participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

À ne pas confondre avec la collecte en « point de regroupement » qui est un aménagement de la collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

2.2.1.2. Moyen de la collecte

En fonction du flux, le service de collecte est assuré en apport collectif sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition à la population de :

- colonnes aériennes,
- colonnes enterrées,
- colonnes semi-enterrées.

2.2.2. Modalités de la collecte du verre en points d'apport collectif

2.2.2.1. Dépôts

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte du verre est prévue en point d'apport collectif sur l'ensemble du territoire. Cette collecte est effectuée en colonne de 800 litres à 4 m^3 insonorisée. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge de la CUA.

Le dépôt de verre est interdit entre 20 heures et 8 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les emplacements des conteneurs auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.2.2.2. Consignes de Tri

Le verre cassé ou les ampoules brisées doivent être enveloppés avant d'être mis dans votre sac d'ordures ménagères, afin d'éviter toutes coupures dangereuse des agents de collecte.

Rappel : Les couvercles en acier des pots et des bocaux peuvent être mis au recyclage dans les sacs, bacs ou colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées de couleur bleu.

Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre, il suffit de les débarrasser de leur contenu en les raclant. De même qu'il n'est pas utile d'enlever les étiquettes sur ce type d'emballage.

Par contre, les bouchons en lièges, et surtout en faïence doivent être jetés dans les ordures ménagères résiduelles et non dans les conteneurs à verre ; cela fait baisser la qualité du tri et perturbe « le process » de traitement donc de valorisation du verre.

Les bouchons plastiques peuvent soit être donnés à des associations (N° vert 0 800 50 89 81), soit déposés dans les contenants pour les emballages.

2.2.3. Modalités de la collecte du papier graphique en points d'apport collectif

2.2.3.1. Dépôts

Le papier graphique doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte du papier graphique est prévue en point d'apport collectif sur l'ensemble du territoire. Cette collecte est effectuée en colonne de 800 litres à 4 m^3. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge de la CUA.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les emplacements des conteneurs auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.2.3.2. Consignes de Tri

Pour rappel, les cartons cartonnettes doivent être mis au recyclage dans les sacs, bacs ou colonnes enterrées de couleur bleu.
Les films plastiques entourant les journaux revues magazines sont à mettre dans la filière des ordures ménagères.

2.2.4. Modalités de la collecte des emballages légers en points d'apport collectif

Les emballages légers doivent être déposés dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte des emballages légers est prévue en point d'apport collectif sur une partie du territoire. Cette collecte est effectuée en colonne de 800 litres à 4 m^3. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge de la CUA.

Les usagers peuvent obtenir les informations des secteurs concernés et des emplacements des conteneurs auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.2.5. Modalités de la collecte des ordures ménagères résiduelles en points d'apport collectif

2.2.5.1. Dépôts

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte est prévue en point d'apport collectif sur l'ensemble du territoire. Cette collecte est effectuée en colonne aérienne, enterrée ou semi-enterrée de 1,5 à 5 m^3. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge de la CUA.

2.2.5.2. Consignes

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs d'une capacité maximale de 50 L pour les conteneurs enterrés et semi-enterrés.

Les sacs doivent être dépourvus de déchets pouvant aller dans une filière de recyclage. Seuls les déchets ultimes sont acceptés.

Les usagers peuvent obtenir les informations des secteurs concernés et des emplacements des conteneurs auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.2.6. Modalités générales de la collecte en points d'apport collectif

2.2.6.1. Localisation

Les adresses d'implantation des colonnes à verre/papier/emballages et ordures ménagères peuvent être communiquées sur demande auprès du service Déchets Ménagers de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou consultées sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

2.2.6.2. Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport collectif. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport collectif, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 3.3). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages se situant 2 mètres autour du conteneur sont gérés par le service déchets ménagers de la Communauté Urbaine d'Alençon. La CUA fait procéder au moins une fois par an au nettoyage de ces conteneurs.

2.2.6.3. Accessibilité pour la collecte

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte.

2.2.7. Implantation des points d'apport collectif

2.2.7.1. Aire de réception / stockage

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'aire devra prévoir un espace minimum de 90 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant) et permettre l'accès du conteneur au personne à mobilité réduite (PMR).

2.2.7.2.. Accessibilité

Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue **jusqu'à 11 mètres de hauteur**, absence de stationnement de véhicules entre le conteneur et la chaussée.

L'accessibilité du conteneur devra notamment respecter la sécurité des véhicules et des piétons même PMR en ses abords.

2.2.7.3. Nouvelles zones d'habitations

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges de l'opération d'urbanisme.

Pour les secteurs restant en porte-à-porte, les colonnes d'apport collectif pour la collecte du verre et des papiers graphiques sont à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre et à papiers sont à valider par la CUA.

Pour les secteurs en apport collectif, un espace « propreté » complet est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes de tous les flux de déchets sont à valider par la CUA.

2.2.7.4. Lieux privés

Les modalités de collecte des colonnes sur les lieux privés sont fixées par un protocole de sécurité.

2.2.7.5. Distance de collecte

Distance maximale de 3,00 m entre le centre du conteneur et la chaussée.

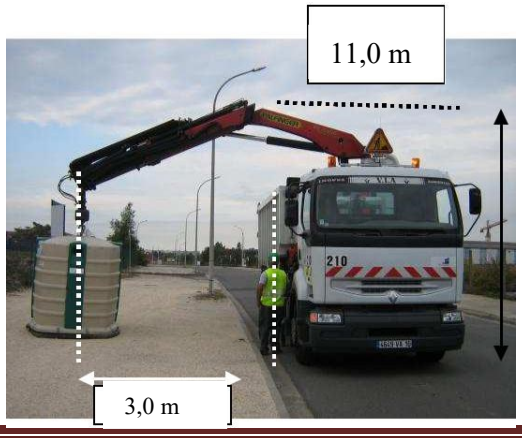

2.2.7.6. Dimension des colonnes

Norme environnementale	NF EN 13071	
	Colonne 4 m³	Colonne 5 m³
Volume total	5,07 m³	5,85 m³
Volume utile	3,70 m³	4,30 m³
Hauteur des orifices par rapport au sol	1400 mm	1400 mm
Dimensions des colonnes	2200 x 1300 x 1775 (h)	2200 x 1500 x 1775 (h)
Surface au sol	2,86 m²	3,30 m²

Les dimensions ci-dessus sont celles des conteneurs les plus utilisés sur le territoire de la CUA mais il peut être encore utilisé des conteneurs d'un volume de 2,5 m3 qui seront remplacés dans les années à venir.

ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques

2.3.1. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants pour les particuliers (hors habitat collectif) peut se faire sur rendez-vous. Les renseignements sont à prendre auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

Les personnes ayant droit à ce service doivent correspondre aux critères suivants :

- Personne ayant un problème physique (qu'il y ait ou non une personne valide dans le foyer)
- Personne ne possédant pas de véhicule

En cas d'indisponibilité pour l'usager de sortir ses déchets aux jours prédéfinis, il lui sera proposé une autre date dans un délai maximum de 8 jours.

Il ne pourra pas y avoir de collecte les jours fériés.

L'usager devra prendre contact directement avec la structure attributaire de cette collecte (renseignement au numéro vert **0 800 50 89 81**) L'attributaire pouvant être renouvelé annuellement, le service Déchets ménagers reste à la disposition des usagers pour leur communiquer les coordonnées de ce dernier.

Pour la première intervention, l'usager devra être présent lors de la collecte pour justifier de sa non possibilité d'accéder aux centres de valorisation (présentation d'une carte d'invalidité ou handicapé, certificat médical ou toute autre document justifiant l'état d'incapacité).
Il est autorisé à 3 interventions par an et par foyer au maximum.

En cas d'empêchement, l'usager devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant, sous peine de se voir refuser une prochaine demande d'intervention.

2.3.1.1. Liste des déchets refusés

- Déchets verts
- Les OM et le TRI (Verre/papier/emballages)
- Les véhicules hors d'usages ou pièces
- Déchets industriels ou commerciaux
- Gravats
- Déchets Toxiques, huiles
- Bouteilles de gaz, pneus
- Déchets amiantés, radioactifs

2.3.1.2. Présentation

Les déchets doivent être présentés sur la voie publique dans la majorité des cas ou sinon l'usager devra être présent lors de la collecte dans son lieu privé et signer une décharge. Ils ne doivent pas être mis-en vrac sur la voie publique pour les petits objets mais conditionnés en sacs.

Les déchets doivent être présentés la veille au soir du jour du rendez-vous et sur les mêmes lieux que les autres catégories de déchets :

- La voirie doit être publique ou destinées à le devenir
- Elle doit être accessible selon les règles du code de la route et en marche normale conformément aux recommandations R437 de la CRAM.
- Sur les aires de présentation situées en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique.

Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

2.3.1.3. Manutention

Les objets encombrants devront être manœuvrables par deux. L'objet ne doit pas faire plus de 2 mètres de long, pas plus de 50 kg.

2.3.1.4. Encombrants de l'habitat pavillonnaire

Les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 3 m3 par habitation et dans une fréquence de trois fois par an.

2.3.1.5. Encombrants de l'habitat collectif

La collecte des encombrants est effectuée par le bailleur et déposée gratuitement en respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des centres de valorisation de la CUA.

2.3.2. Collecte des cartons

2.3.2.1. Volume présenté

Les cartons sont collectés lors de la collecte des emballages légers. Ils ne doivent pas dépasser un volume de 1 m^3 par collecte. Les « petits » producteurs de déchets sont autorisés à déposer des cartons sans contenant dans la limite de 100 litres (soit L : 100 cm x l : 100 cm et H : 10 cm).

2.3.2.2. Condition de collecte

Les cartons doivent être présentés pliés et vidés de leur contenu, exempts de plastique, chips, cintres ou tout élément qui n'est pas en carton. Ils sont collectés en même temps que le flux des recyclables. Attention, en cas de présentation non conforme, les cartons ne seront pas collectés.

2.3.2.3. Tournée Cartons pour les professionnels

Une collecte spécifique des cartons assimilés à des déchets ménagers est effectuée pour les professionnels à une fréquence d'une fois par semaine et sur un circuit spécifique.

Les renseignements sont à prendre auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs

2.4.1. Équipements en contenants

L'habitat collectif peut disposer de bacs, sacs pour les Ordures Ménagères et / ou TRI en fonction des conditions de stockage et / ou présentation à la collecte. Ce choix sera fait en fonction du résultat d'une étude CUA / bailleurs.

Les immeubles collectifs peuvent disposer de colonnes enterrées ou semi-enterrées (Voir Chapitre 3).

2.4.2. Bacs de regroupement collectifs

Les bacs collectifs se substituent à la dotation annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'ensemble des résidents. Ils sont de la responsabilité juridique des bailleurs, syndics… et doivent être entretenus. Les bailleurs/syndics devront communiquer à la CUA toute demande de réparation /échange/remplacement de bacs dans les meilleurs délais.

2.4.3. Présentation

La collecte des déchets s'effectuera sur une aire de présentation sur le domaine public ou privé hors locaux à déchets, aux fréquences de collecte fixées par la CUA.

La présentation des bacs à la collecte est effectuée par le bailleur, syndic, société de nettoyage….

2.4.4. Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article R111-3 du « Code de la Construction et de l'Habitation », les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

2.4.5. Dimensionnement des locaux à bacs

Le dimensionnement en bacs est effectué comme suit :

Volume d'OM hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (6L/jour) x (Nbre de jours maxi entre deux collectes)

Volume de TRI bi-hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (25L/semaine) x 2 semaines

Ces indications sont données à titre d'information.

Les locaux à déchets en bacs doivent être dimension en lien à la fréquence de collecte prévue ; pour cela merci de contacter le service Déchets Ménagers de la CUA au 0 800 50 89 81 car il faut notamment prendre en compte la manutention de ceux-ci pour la présentation à la collecte.

Pour la dimension des bacs, se reporter à l'Annexe 5.

ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage

Dans le cas des « Grands passages » ou dans le cas d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la CUA, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 50 89 81 afin de définir les modalités de collecte.

ARTICLE 2.6. Foires et manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons…) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé sous certaines conditions. Les bacs pour le tri des emballages ménagers des manifestations seront fournis gracieusement sans limitation de volume. Cependant, tout bac de tri dont le contenu serait déclaré non conforme lors de la collecte serait considéré comme "refus de tri", c'est à dire comme ordures résiduelles. En conséquence, le volume de ce bac serait réintégré dans le volume global dédié aux déchets "ordinaires". La CUA se réserve le droit d'appliquer un tarif pour l'enlèvement de ce type de déchets.

Pour l'organisation de manifestations diverses, des bacs pourront être fournis par la CUA sous réserve que la demande soit établie huit jours à l'avance

ARTICLE 2.7. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets **assimilables aux ordures ménagères** provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de retraite, crèches et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les établissements publics et assimilés sont soumis à la redevance spéciale.

Cette redevance est calculée en fonction du mode de collecte soit en porte-à-porte ou apport collectif. Elle est basée sur un forfait comprenant toutes les charges directes et indirectes du service de collecte et traitement des déchets. Les taux des forfaits sont actualisés annuellement et ne nécessite d'avenant à la convention qui est alors éditée pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 2.8 Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets ménagers banals. La règle applicable sera la suivante :

- Établissements artisanaux et commerciaux et bureaux dont les déchets produits s'ils sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que ceux des ménages, dans la limite de 1 500 litres hebdomadaires par établissement.

ARTICLE 2.9 Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie…). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux concernés, soit directement par eux, soit via des prestataires. La prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune. Ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères. Cette fraction est collectée dans le cadre des collectes de déchets ménagers.

ARTICLE 2.10. Marchés de commerçants

Dans le cas des marchés de commerçants, il appartient à l'association de commerçants ou à la commune concernée de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 50 89 81 afin de définir les modalités de collecte. Des conteneurs peuvent être attribués sur ce marché pour les flux OMR et TRI.

CHAPITRE 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte

ARTICLE 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Bacs pour la collecte en porte-à-porte

3.1.1.1 Attribution, propriété et gardiennage des récipients de collecte

La règle de dotation des bacs se fait en fonction du type d'activité. Les bacs fournis ne le seront que si le gérant s'engage dans la démarche du tri sélectif et dans le cas contraire, la CUA se verra dans l'obligation de retirer les bacs mis à disposition.

Tous les dépôts d'ordures ménagères résiduels dans les bacs devront être mis préalablement dans des sacs étanches. Pour le cas des vides ordures, le bac réceptionnant les déchets devront être munis de housse de protection afin d'améliorer la propreté dans leur usage.

Les bacs sont fournis gratuitement par la CUA pour les immeubles et professionnels sous condition :

- Qu'une demande écrite soit faite
- Qu'il y ait dotation en bacs de la collecte sélective,
- Que le gérant s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, et de rentrer les bacs après collecte,
- Que le gérant s'engage à laver les bacs,
- Que le gérant s'engage à prendre contact avec les services de la CUA pour faire réparer les bacs,
- Tout changement de propriétaire devra être signalé à la collectivité,
- La garde juridique des bacs est assurée par le gérant.

Le nombre de bac sera déterminé par les services de la collectivité.

Les bacs roulants fournis par les services Communautaires restent la propriété de la CUA.

À ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

<u>Cas particuliers :</u>

- Gros producteurs : Chaque établissement produisant des déchets ménagers et assimilés peut obtenir la mise à disposition à titre gratuit de bacs roulants ou de sacs. La collecte des déchets s'effectue en bacs ou en sacs selon les demandes et les capacités de stockage de chaque établissement.
  Les bacs des établissements sont attribués sur demande de ces derniers. Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.
  Seul l'usage des bacs de collecte fournis et/ou validés par la CUA est autorisé, et seuls ces récipients sont collectés. Chaque établissement est doté :
  - de bacs noirs pour la collecte des ordures ménagères ou des sacs translucides de 110 Litres
  - de bacs ou sacs bleus pour la collecte des emballages recyclables selon la production et les conditions de présentation.
- Besoins municipaux : les établissements communaux disposent de bacs dans les mêmes conditions que les gros producteurs.

- Pour les producteurs des déchets non ménagers assimilables à la collecte sélective :

  Les matériaux recyclables seront présentés à la collecte soit :

  • Dans des sacs translucides bleus spécifiques, fournis gratuitement par la CUA,
  • Dans des bacs spécifiques fournis gratuitement (sauf redevance spéciale) par la Communauté Urbaine d'Alençon sous condition :
  • Qu'une demande écrite soit faite auprès des services de la CUA,
  • Que les bacs soient présentés sur la voie publique uniquement pour la collecte, et rentrés après collecte
  • Que les bacs soient lavés,
  • Tout changement de propriétaire devra être signalé à la collectivité,
  • La garde juridique est assurée par le gérant de l'établissement.

Le nombre de bac sera déterminé par les services de la collectivité.

Par conséquent Il n'y aura pas de distribution de sacs bleus dans ce cas de dotation en bacs.

3.1.1.2 Les bacs de regroupement

Si dans une voie la collecte en porte-à-porte n'est pas possible et que, conjointement, la CUA et la commune décident d'attribuer des bacs roulants de regroupement, les bacs roulants de regroupement sont entretenus par la CUA et leur maintenance est assurée par la CUA.

Dans le cas où les bacs de regroupement ne peuvent être déployés, d'autres solutions techniques telles que le regroupement de sacs ou la collecte en colonnes enterrées peuvent être envisagées avec la commune concernée.

3.1.1.3 Échange, vol et incendie

Les services communautaires procèdent gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants en cas de besoin.

Toute demande d'intervention devra être formulée par écrit ou par appel au service Déchets Ménagers de la CUA.

Il est obligatoire de prévenir le service Déchets Ménagers lorsque le contenant doit être réparé.

L'ensemble des bacs roulants décrit ci-dessous est mis à disposition des usagers sur les points de regroupements par la CUA.

Toute modification d'emplacement d'un conteneur ou d'un point de collecte devra faire l'objet d'une concertation entre la CUA et la commune.

Dans le cas particuliers de mise à disposition de bacs dédiés, les usagers ont la garde juridique de ces bacs.
Les bacs roulants sont de la propriété de la CUA et sont identifiés par un autocollant au nom de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON ou un gravage à chaud.

La CUA met à disposition des bacs roulants polyéthylène gris foncé ou vert normalisés AFNOR NF EN 840-1,5,6 ; 2 roues (120 à 340 l) ou 4 roues (750 l). Ces bacs roulants sont verrouillés et équipés d'opercules pour la collecte des emballages ménagers.

3.1.1.4 Maintenance – remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CUA. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets en appelant le 0 800 50 89 81 ou servicedechetsmenagers@cu-alencon.fr.
En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, et si le responsable en est identifié, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m3. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré.

3.1.1.5 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CUA à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou blesser les agents de collecte.

3.1.1.6. Généralités

Seuls les bacs roulants répondant aux exigences de la collecte seront collectés. À l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces contenants.
Contrairement à la règle générale, pour être collectés, les bacs dédiés seront déposés par l'usager ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.
Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par un protocole de sécurité avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées aux passages répétés des bennes.
Les contenants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément de la CUA, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires, sauf dans le cadre de la Redevance Spéciale.
Les bacs non conformes, c'est à dire contenant des éléments indésirables, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte et ramassés à la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante. Il est rappelé que les usagers doivent déposer les emballages à recycler en vrac dans les bacs roulants.

Les bacs de regroupement sont attribués pour améliorer les conditions de collecte en matière de sécurité et d'hygiène. Ces bacs font l'objet d'une étude technique entre la CUA et la commune concernée et ne se substituent pas à la dotation en sacs pour les riverains. Le volume global attribué pourra être révisé par la CUA en fonction des besoins.

Stabilité de l'affectation et de la localisation des bacs : les bacs numérotés, affectés à un site, doivent impérativement rester affectés à ce site. Restant propriété de la CUA, ils ne peuvent en aucun cas être déplacés de façon pérenne sur un autre site sans coordination avec la CUA. La CUA fournit des moyens d'étiquetage nécessaire pour faciliter le respect de cette règle. L'utilisation de bacs dédiés aux rotations de bacs lors des campagnes de lavage est autorisée, dans la mesure où les bacs affectés retournent sur site au maximum 7 jours après leur enlèvement.

Affectation de la localisation des bacs « manifestations » aux communes : des bacs estampillés « manifestations » sont mis à disposition des communes, pour le traitement de la collecte d'événements exceptionnels.

3.1.2. Sacs pour la collecte en porte-à-porte

Les sacs sont fournis gratuitement par la CUA lors d'une distribution annuelle soit dans les boîtes aux lettres, soit en permanence ou soit au service Déchets ménagers de la CUA (26 rue Honoré de Balzac 61000 Alençon, du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-17h30, journée continue le jeudi) et mairie pour celle acceptant de faire la distribution.

- **Les sacs translucides en polyéthylène de 30 l fournis par la CUA.**

La règle de dotation des sacs translucides est la suivante :

Foyer de 1 à 4 personnes = 2 rouleaux de 30 sacs de 30 litres
Foyer de 5 à 7 personnes = 3 rouleaux de 30 sacs de 30 litres
Foyer de 8 personnes et + = 4 rouleaux et plus de 30 sacs de 30 litres

Des dérogations pourront être apportées pour les personnes exerçant le métier de nourrice à leur domicile, les personnes souffrantes de maladies, les personnes travaillant à domicile (auto entreprise et assimilée), la liste n'étant pas exhaustive. Des sacs d'une contenance de 50 litres pourront alors être fournis.

Ils devront être fermés pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

3.1.2.1. Attribution des sacs pour les emballages

Les sacs sont fournis gratuitement par la CUA lors d'une distribution annuelle dans les boîtes aux lettres, en permanence ou au service Déchets ménagers de la (26 rue Honoré de Balzac 61000 Alençon, du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-17h30, journée continue le jeudi) et mairies pour celles acceptant de faire la distribution.

La règle de dotation des sacs bleus est la suivante :

- Foyer de 1 personne = 1 rouleau de 30 sacs de 50 litres
- Foyer de 2 à 4 personnes = 2 rouleaux de 30 sacs de 50 litres
- Foyer de 5 à 7 personnes = 3 rouleaux de 30 sacs de 50 litres
- Foyer de 8 personnes et + = 4 rouleaux et plus de 30 sacs de 50 litres

Des dérogations pourront être apportées pour les personnes exerçant le métier de nourrice à leur domicile, les personnes souffrantes de maladies, les personnes travaillant à domicile (auto entreprise et assimilée), la liste n'étant pas exhaustive.

Ils devront être fermés pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

Les sacs bleus des établissements assujettis à la Redevance Spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. La dotation détermine directement la facturation.

3.1.2.2 Généralités

Les sacs sont distribués gratuitement de façon annuelle, sur l'ensemble des communes concernées. Lors de la dotation, il peut être demandé de présenter un justificatif de domicile de moins de 6 mois :

- Facture d'électricité;
- Facture d'eau ;
- Avis d'imposition ;
- Quittance de loyer ;
- Facture téléphone.

Les informations relatives aux dotations de sacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique déclaré à la CNIL

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CUA à d'autre fin que la collecte des ordures ménagères et des matériaux recyclables.

Les sacs, bacs et conteneurs réservés au tri sélectif doivent être exclusivement utilisés à la récupération des matériaux recyclables.

Tous les sacs et bacs réservés à la collecte sélective non utilisés à la récupération des matériaux recyclables ne seront pas collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers et pourront faire l'objet de contrôle.

Les informations relatives à la convention de dotation en bacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique déclaré à la CNIL.

3.1.3. Colonnes enterrées et semi-enterrées

Il ne peut être utilisé d'autres colonnes que celles fournies par la collectivité.

Une convention de mise disposition est à signer pour chaque mise à disposition (se renseigner auprès du service déchets ménagers).

Les consignes de tri des différents flux sont affichées sur les colonnes enterrées et/ou semi-enterrées.

ARTICLE 3.2. Présentation des déchets à la collecte

3.2.1. Conditions générales

<u>Collectes du matin (entre 6 heures et 14 heures)</u> :

Les sacs et les bacs devront être mis en bordure de propriété moins de 12 heures avant le passage de la benne.

Le remisage des bacs devra être effectué au plus tard à 15 heures le jour de la collecte.
Dans le cas des immeubles collectifs : l'employé devra sortir les bacs après 15 heures la veille de la collecte et les rentrer pour 15 heures le jour de la collecte.

<u>Collectes de l'Après Midi (entre 14 heures et 23 heures)</u> :

Les sacs et les bacs devront être mis en bordure de propriété le jour même à partir de 7 heures.
Le remisage des bacs devra être effectué pour 10 heures le lendemain de la collecte.
Cas des immeubles collectifs : l'employé devra sortir les bacs après 10 heures le jour de la collecte et les rentrer avant 10 heures le lendemain de la collecte.

<u>Collectes du soir : (entre 19 heures et minuit) :</u>

Les sacs et les bacs devront être mis en bordure de propriété le jour même à partir de 18 heures.
Le remisage des bacs devra être effectué pour 10 heures le lendemain de la collecte.

Cas des immeubles collectifs : l'employé devra sortir les bacs après 15 heures le jour de la collecte et les rentrer avant 10 heures le lendemain de la collecte.

Collectes du soir : cartons des commerçants (entre 14 heures et 23 heures) :

Les cartons doivent être présentés, pliés et vidés de tout contenu. Pour la zone d'Alençon hypercentre les cartons devront être présentés après 18h le jour de la collecte.

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de **sacs** (notamment dans les secteurs de fréquence supérieure à une fois par semaine), soit au moyen de **bacs normalisés** fournis par la CUA (notamment dans les secteurs de fréquence une fois par semaine).

Tout autre récipient, notamment bac non normalisé pour la collecte mécanisée pourra être refusé par la collecte, et son contenu laissé dans le bac inadapté. Cette disposition est principalement motivée par les très mauvaises conditions ergonomiques occasionnées par les bacs non normalisés, à l'origine de nombreux incidents de collecte.

3.2.2. Cas des jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables, un calendrier de collecte annuel prévoit les rattrapages exceptionnels des 1er mai, des 25 décembre et 1er janvier (sauf si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche).

L'usager peut obtenir ces informations de rattrapage au Numéro Vert **0 800 50 89 81**.

Pour le flux ordures ménagères résiduelles, un ***décalage*** des collectes intervient les semaines comportant des 1er mai, des 25 décembre et 1er janvier. Dans ces cas, quelle que soit la date où le jour férié tombe dans la semaine (du lundi au vendredi), la collecte sera décalée au jour suivant le jour férié et ce jusqu'au samedi.

3.2.3. Collecte en bacs

La présentation des bacs à la collecte doit s'effectuer freins bloqués.

Lors d'une présentation à la collecte des bacs 4 roues sur une zone en pente, les freins de bacs doivent être mis.

Les bacs sont à présenter poignées vers la route, les ripeurs saisissent directement la poignée du bac, sans le manœuvrer pour le retourner.

Débordements

La présentation des déchets doit être effectuée bacs couvercles fermés. Tout bac dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, ne sera pas collecté.

3.2.4. Collecte en sacs

Le poids des sacs présentés à la collecte ne doit pas être supérieur à 10 Kg.

Les sacs doivent être présentés fermés.

3.2.5. Collecte des différents flux

3.2.5.1. Les déchets recyclables (TRI)

Les déchets recyclables (TRI) doivent être présentés en sacs ou en bacs (pour le collectif ou les regroupements).

Informations pratiques :

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- Il ne faut pas laver les emballages à recycler, il suffit simplement de bien les vider ou de les racler
- Attention : Le point « Éco-emballages » appelé CITEO figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable, mais simplement que ce produit finance le programme CITEO destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.
- Pour les « gros » cartons, enlever les « indésirables » : le polystyrène, les sangles et les films plastiques et mettre les cartons à plat pour faciliter la collecte. Ces cartons ainsi que le polystyrène (cales de transport) peuvent être apportés en centre de valorisation afin de suivre une filière de valorisation.
- Pour le tri du papier, il ne faut pas mettre de papier passé au destructeur de document et surtout éviter les papiers souillés, c'est à dire en contact avec des déchets organiques (mouchoirs, articles d'hygiène, lingettes, chiffons,…). Les papiers en confettis sont à mettre aux ordures ménagères, seul les papiers broyés en bande peuvent être mis avec la filières papiers graphiques.
- Pour gagner de la place dans votre cuisine ou éviter de remplir vos sacs bleus ou bacs bleus trop vite, vous pouvez :

- ✓ Plier les cartonettes (boîtes de céréales,…)
- ✓ Aplatir vos bouteilles et vos briques alimentaires

Important : les consignes de tri, notamment au niveau des emballages plastiques, s'élargiront en 2022.

3.2.5.2. Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Déchets acceptés :

=> colonne à verre

Déchets non acceptés :

Le verre culinaire (vaisselles et plats transparents) n'est pas à déposer dans les conteneurs car il s'agit de céramique transparente. Ces objets ont une température de fusion supérieure à celle du verre et détériorent la qualité de production (recyclage matière).

=> en centre de valorisation

- les objets en porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, bois, métaux…
- les verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, vaisselle en verre, verre culinaire, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramique,…

Important : La collecte du verre est réalisée exclusivement en point d'apport collectif (conteneurs à verre aériens, enterrés ou semi-enterrés) et par conséquent le verre d'emballages ménagers ne doit pas être mis dans les sacs ou bacs car son recyclage sera impossible. Par ailleurs cela augmente les risques de blessures des agents de collecte.

3.2.5.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de bio-déchets. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, le compostage à domicile doit être privilégié pour ces déchets de cuisine ou de jardinage.

Le programme local de prévention des déchets met tout en œuvre pour aider les riverains dans leur démarche de compostage.

Des composteurs individuels dispositifs de compostage à domicile sont mis à disposition des riverains à prix réduit par équipement. Les types de dispositifs sont les suivants :

- des composteurs individuels d'une capacité de 400 ou 800 litres
- des composteurs collectifs d'une capacité de 800 litres

Pour tous renseignements et précisions sur les modalités de mise à disposition des composteurs auprès de la CUA en appelant le Numéro Vert : **0 800 50 89 81** ou sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

ARTICLE 3.3. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

3.3.1 Rôle du Président de la CUA et du Maire

La compétence déchets ménagers a été transférée des communes membres à la communauté urbaine, conformément à l'article L.5215-20-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales (voir délibération CUA n° 20150521-001 du 21 mai 2015 7°).

De plein droit les maires ne peuvent plus intervenir dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale en ces matières ; le maire reste compétent néanmoins au titre de ses pouvoirs de police générale énoncés à l'article L.2212-2 du CGCT : police de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, maintien du bon ordre.

Dans le cadre de l'article L.2212-2 1° du CGCT, les maires gardent le pouvoir de police générale portant sur la répression des dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies. Nous pouvons citer comme exemples : dépôt d'ordures sur une propriété privée, règlementation du brûlage des déchets nécessaire pour des motifs d'ordre public, en cas de péril imminent mesures d'élimination des déchets.

Dans le cadre de l'article L.541-3 du code de l'environnement, les maires gardent le pouvoir de police spéciale dans les exemples suivants : dépôt d'encombrants, déversements de déblais ou gravats issus d'activités de déconstructions (déchets inertes), stockage de ferrailles ou d'épaves automobiles sur une surface inférieure à 50 m2, abandon de pneus usagés.

En application des articles L.5211-9-2 I A alinéa 2, L.2224-16, R.2224-23 et suivants du CGCT, le Président de la CUA exerce les attributions lui permettant de réglementer l'activité de collecte sur le territoire. Cela porte donc sur la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (présentation, horaires, volumes…).

L'ensemble de ces conditions et des attributions de chacun est détaillé dans ce règlement de collecte.

Le président de la CUA exerce, lui-même ou par agents assermentés, les attributions permettant de réglementer l'ensemble de cette activité, c'est-à-dire les pouvoirs de police spéciale mentionnés aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique.

3.3.2 Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés sont chargés, en pratique, de constater les dépôts illicites ainsi que les contenants non conformes présentés à la collecte et ne respectant pas ce règlement intercommunal de collecte de déchets ménagers et assimilés. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CUA (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en centre de valorisation s'ils y sont acceptés (règlement intérieur des centres de valorisation- délibération du 1er avril 2021). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue à ce chapitre.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté en ordures ménagères résiduelles (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

3.3.3 Sanctions applicables pour non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Sur l'ensemble du territoire de la CUA, dans le cas où l'agent assermenté a trouvé une preuve pouvant indiquer le contrevenant, et photo à l'appui de cette preuve, la procédure applicable, suivant le type d'infraction, sera la suivante :

- Dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux en dehors des jours et horaires de collecte ou dans des contenants autres que ceux prévus initialement, ou hors des emplacements autorisés :
    - à la première constatation un courrier de sensibilisation est envoyé à son auteur ;
    - à partir de la deuxième infraction et pour chaque infraction :

- ✓ une amende forfaitaire de 35 € sera appliquée au contrevenant. Cette amende forfaitaire fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction (annexe 4) qui sera transmis à l'officier du ministère public.
- ✓ une application d'une compensation forfaitaire d'un montant de 150 € pour l'enlèvement de déchets en cas de non-respect du règlement de collecte. Cette dernière sera envoyée via un titre de recette au contrevenant.

- Si le conteneur ou bac pour les déchets ménagers est laissé en permanence dans la rue, l'amende forfaitaire peut aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

3.3.4 Sanctions applicables en cas de dépôts sauvages

Ce type de sanction est appliqué par le maire de la commune membre dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.
En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

3.3.5 Sanctions applicables en cas de brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous : www.cu-alencon.fr . En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les centres de valorisation (déchetteries) présents sur le territoire.

3.3.6 Chiffonage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 3.4. Conditions générales d'exécution du service

La collecte en porte-à-porte est exécutée dans les zones définies par le marché de collecte, sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les contenants de pré-collecte devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de tri et de présentation des déchets à la collecte selon le présent règlement pourront être sanctionnés comme indiqué à l'article 3.3.3 Les sacs et bacs non conformes à la collecte se verront apposés un autocollant spécifique de non-conformité par les agents de collecte pour signaler l'erreur et la non collecte. Si l'usager ne corrige pas son erreur, il pourra alors être visé par la procédure de contrôle de dépôt illicite.

Le volume et le nombre de contenants mis à disposition sont déterminés par la CUA en accord avec les Maires, en fonction des ratios de production de déchets et de la fréquence de collecte. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses occasionnées par le service offert.

Dans le cas de bacs ou sacs dédiés, le service de collecte des déchets de la CUA ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la CUA.

Sous réserve des autres dispositions du règlement, il est interdit, sur toute l'étendue de la CUA, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la CUA, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures

ménagères ou tout autre produit recyclable, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la voirie ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou dans les conteneurs destinés à la récupération des matériaux recyclables.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

La destruction des ordures ménagères à l'aide d'incinérateur individuel est interdite.

3.4.1. Refus de collecte

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte, et notamment :

- La présence de matériaux recyclables dans les sacs ou bacs noirs : bouteilles en verre, bouteilles plastiques, déchets verts dans les collectes d'OMR et de TRI ;
- Le détournement de l'usage de contenants distribués par la CUA : sacs bleus utilisés pour les OMR puis déposés dans des bacs noirs, etc.

Les contenants seront laissés sur place et un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

3.4.2. Défaut de nettoyage

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

ARTICLE 3.5. Le bon usage des colonnes enterrées

3.5.1. Implantation et mise en place

Un cahier des charges reprenant les consignes à respecter pour la mise en place des colonnes enterrées est à la disposition de toute personne désirant en implanter sur son projet d'habitat collectif. Le service Déchets Ménagers fournit un exemplaire du support sur simple demande.

La mise en place de colonnes enterrées est automatiquement liée à la signature d'une convention bipartite entre la CUA et le bailleur qui stipule les obligations du demandeur sur l 'accessibilité des colonnes pour la collecte.

3.5.2. Entretien des sites et équipements

Le dépôt de déchets au pied des colonnes est strictement interdit. Chaque bailleur est responsable de la propreté du site d'implantation des colonnes enterrées en application de la convention bipartite pour l'équipement et la mise à disposition de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et à la collecte sélective.
La CUA prévoit le lavage des colonnes enterrées à une fréquence de une fois par an pour les colonnes à ordures ménagères et deux fois par an pour le TRI et le verre. La maintenance est assurée par le personnel du service Déchets Ménagers ou par le fournisseur du matériel.

CHAPITRE 4 Dispositions pour les déchets non pris en charge

ARTICLE 4.1. Déchets non pris en charge

4.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

4.1.2. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou des broyeurs agréés par le préfet.

4.1.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches, cubes… doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

4.1.4. Les DASRI

Selon l'article R.44-2 du code de la santé publique la responsabilité d'élimination des DASRI incombe à la personne physique productrice de déchets (ex: **patients en auto-traitement**, médecins, infirmières...)

Le dispositif de collecte est celui **"d'apport collectif en pharmacie".**

En 2018 et pour information ce dispositif comprend:

- ✓ La dotation de contenants (boîte de 1,5 litres) pour les usagers.(diabétiques, traitement hormonaux,…) ;
- ✓ La fourniture de fûts de stockage pour les pharmacies (fût de 30L) ;
- ✓ La collecte des fûts de stockage par un prestataire privé agréé ;
- ✓ Le traitement des fûts de stockage dans un incinérateur agréé pour l'élimination de ce type de déchets

Responsabilités des pharmacies :

- Distribution des contenants (boîte de 1,5 L) aux personnes en « auto-traitement » ;
- Récupération des contenants (boîte de 1,5 L) une fois pleins. L'usager rapporte le contenant dans l'officine ;
- Information en tant que professionnel de la santé auprès des personnes en auto-traitement.

Important : ce dispositif ne prend pas en compte les DASRI issus des professionnels de santé (infirmières,…)

ARTICLE 4.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public

4.2.1. Les DEEE

Les DEEE sont des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.

Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…

4.2.2. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : AGIR La Redingote, Emmaüs, Le Relais, La Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales…

4.2.3. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris gratuitement par des distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »

4.2.4. Piles

Les piles récupérées dans les centres de valorisation sont reprises gratuitement dans la filière COREPILE, organisée par les producteurs.

4.2.5. Lampes fluo-compactes

Les lampes fluo compactes récupérées sur les centres de valorisation sont gratuitement reprises dans la filière organisée par les producteurs.

4.2.6. Autres déchets ne figurant pas dans la liste

Il n'existe pas de collecte en porte-à-porte. Ces déchets peuvent être déposés dans les centres de valorisation de la CUA ou suivre une filière spécifique selon la nature des déchets.
S'adresser au service Déchets Ménagers de la CUA pour tous renseignements sur appels gratuits au numéro vert 0 800 50 89 81.

CHAPITRE 5 Dispositions financières

ARTICLE 5.1. Budget Général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la **TEOM** (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré cette taxe en fixe chaque année le taux et l'inscrit à son budget général de fonctionnement.

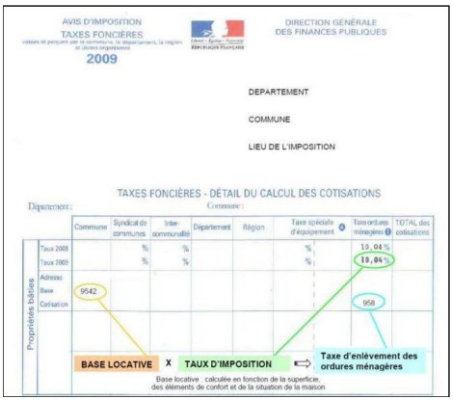

Lecture de la taxe foncière

ARTICLE 5.2 La Redevance Spéciale

Les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères. La CUA a pris, par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2005, la décision d'instaurer cette redevance spéciale à compter du 01 janvier 2006.

Une convention est signée entre chaque producteur redevable et la CUA (cf. annexe 4). Cette convention règle l'ensemble des dispositions relatives aux modalités d'élimination des déchets entre le producteur redevable et la Communauté Urbaine d'Alençon.

La délibération reprenant les modalités est votée chaque année par le Conseil Communautaire de la CUA.

CHAPITRE 6 Application du règlement / sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

CHAPITRE 7 Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et les Maires des communes adhérentes sont chargées de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ANNEXES

Annexe 1 Liste des communes membres

Annexe 2 Jours et horaires de collecte

Annexe 3 Les quatre types d'aire de retournements autorisés

Annexe 4 Procès-Verbal de Constatation

Annexe 5 Contraintes techniques de la collecte

Annexe 6 Éléments d'estimation du volume nécessaire au stockage par conteneur des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Annexe 7 Convention type pour la redevance spéciale 2016-2020

Annexe 1

ALENCON
ARCONNAY
CERISE
CHAMPFLEUR
CHENAY
CIRAL
COLOMBIERS
CONDE SUR SARTHE
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
LA FERRIERE BOCHARD
GANDELAIN
HESLOUP
L'OREE D'ECOUVES
LA ROCHE MABILE
LALACELLE
LARRE
LONRAI
MENIL ERREUX
MIEUXCE
PACE
ST CENERI LE GEREI
ST DENIS SUR SARTHON
ST ELLIER LES BOIS
ST GERMAIN DU CORBEIS
ST NICOLAS DES BOIS
ST PATERNE LE CHEVAIN
SEMALLE
VALFRAMBERT
VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Annexe 2

Légende

	OM (ORDURES MÉNAGÈRES)	TRI SÉLECTIF
A	le **mardi** à partir de 19h le **vendredi** à partir de 19h	le **jeudi** à partir de 19h
	ordures ménagères toutes les semaines	emballages tous les 15 jours
C1	le **mardi** à partir de 14h	le **jeudi** à partir de 14h semaine impaire
C2	le **vendredi** à partir de 14h	le **lundi** à partir de 14h semaine paire
B1	le **mardi** à partir de 6h	le **jeudi** à partir de 14h semaine paire
B2	le **vendredi** à partir de 6h	le **jeudi** à partir de 14h semaine paire
P1	le **mardi** à partir de 14h	le **lundi** à partir de 14h semaine paire
P2	le **lundi** à partir de 6h	le **lundi** à partir de 14h semaine paire
P3	le **lundi** à partir de 6h	le **lundi** à partir de 14h semaine impaire

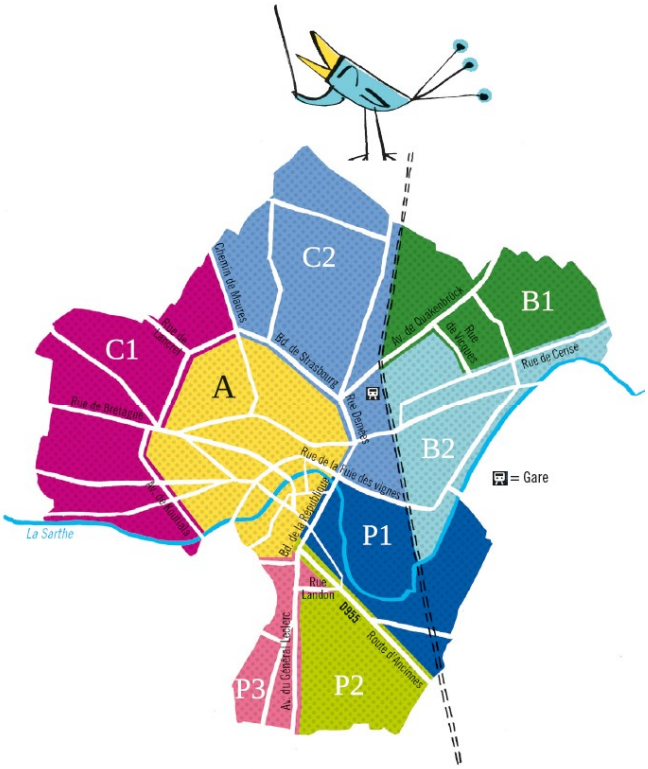

Légende

	OM (ORDURES MÉNAGÈRES)	TRI SÉLECTIF
ARÇONNAY	le **jeudi** à partir de 6h	le **jeudi** à partir de 6h semaine paire
CERISÉ	le **mercredi** à partir de 14h	le **jeudi** à partir de 6h semaine impaire
CONDÉ-SUR-SARTHE	le **mercredi** à partir de 14h	le **mercredi** à partir de 14h semaine impaire
DAMIGNY	le **mercredi** à partir de 6h	le **mercredi** à partir de 14h semaine paire
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS	le **lundi** à partir de 6h	le **lundi** à partir de 14h semaine impaire
SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN	le **mercredi** à partir de 14h	le **jeudi** à partir de 6h semaine impaire
VALFRAMBERT	le **vendredi** à partir de 14h Dans le bourg collecte en porte-à-porte	le **jeudi** à partir de 14h semaine impaire

Annexe 3

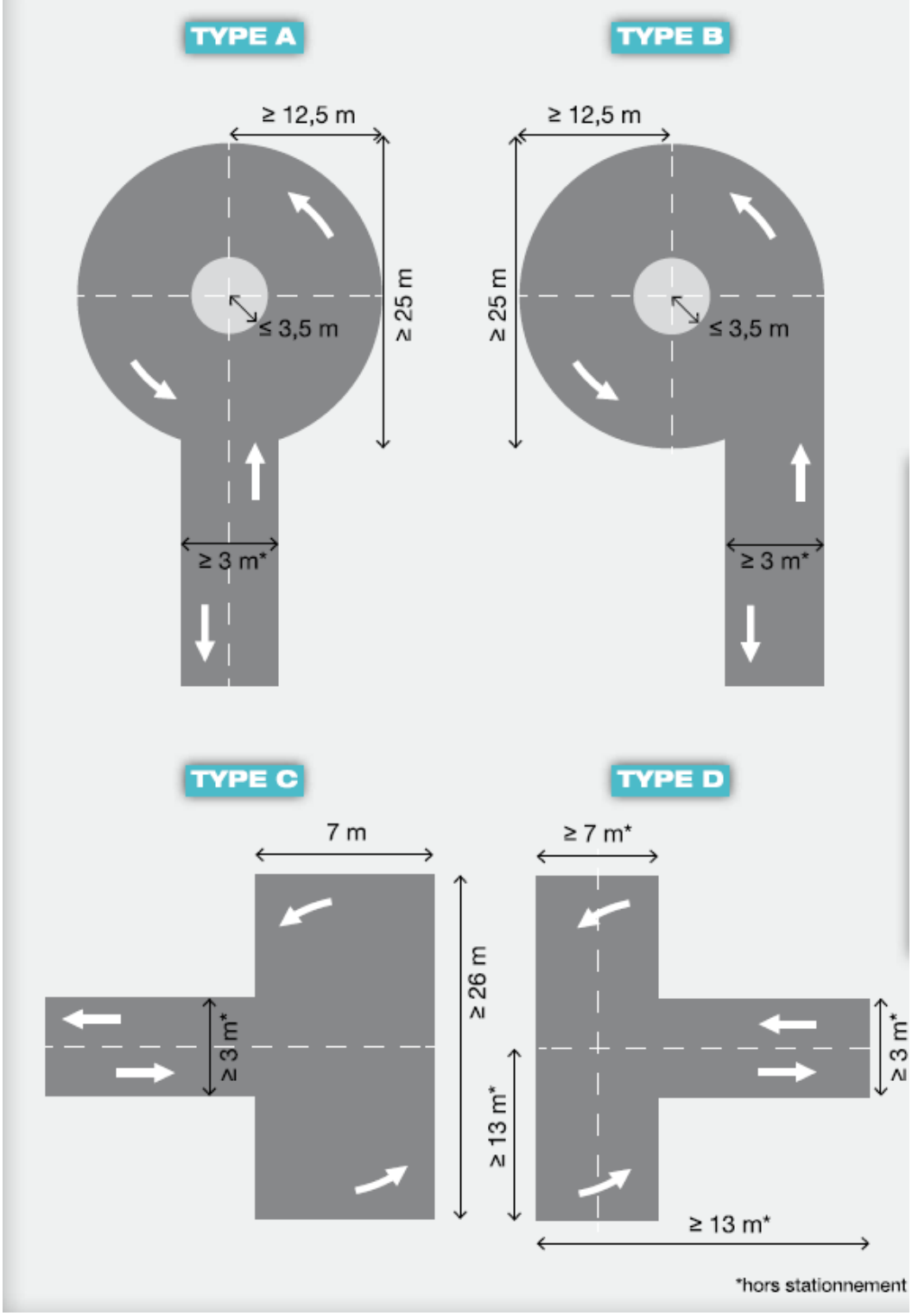
TYPE A
≥ 12,5 m
≥ 25 m
≤ 3,5 m
≥ 3 m*
TYPE B
≥ 12,5 m
≥ 25 m
≤ 3,5 m
≥ 3 m*
TYPE C
7 m
≥ 26 m
≥ 3 m*
TYPE D
≥ 7 m*
≥ 13 m*
≥ 3 m*
≥ 13 m*
*hors stationnement

Annexe 4

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

1) Référence juridique

Article L.632-1 du Code pénal

Articles L.541-44-1, R.541-76 du Code de l'environnement

Article L.130-4 du Code de la route

Article L.48-1/3° (a) du Code de procédure pénale

Délibération n°….. et Arrêté N°….. Règlement Intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés

2) Préambule

Je, soussigné(e), (prénom, nom et grade), agent du Service Déchets Ménagers de la Communauté Urbaine d'Alençon, ayant prêté serment et porteur de ma commission (numéro), rapporte les opérations suivantes que j'ai effectué(e)s.

Établissement ou personnes	
Raison sociale	
Adresse	
Activité	

Références de la visite d'inspection	
Date des constations	
Identité et qualité des personnes rencontrées	

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite du [date] sur le territoire de la commune de [nom_commune(s)] et à l'adresse suivante : [adresse]

3) Déroulement de l'inspection

Les constats ont portés sur les points suivants :

- ☐ Dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux en dehors des jours et horaires de collecte : (précision)
- ☐ Dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux dans des contenants autres que ceux prévus initialement : (précision)
- ☐ Dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux hors des emplacements autorisés : (précision)

Il est rappelé que les constats doivent être formulés de manière factuelle

Sont joints au présent procès-verbal : (indiquer toutes les pièces jointes)

- **Photographie ;**
- **…**

4) Clôture :

En foi de quoi avons rédigé le présent procès-verbal en X exemplaires, accompagné de (**n**) annexes (n=nombre de planches photographiques, etc.) pour être transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Clos le (**date**) à (**heure**)
Signature (s) de(s) agent(s)

Annexe 5
Contraintes techniques de la Collecte

Collecte en apport collectif par conteneur enterré ou semi-enterré

L'implantation d'un conteneur enterré ou semi-enterré est préconisée :

- ✓ au niveau de l'habitat vertical ;
- ✓ avec une réflexion par îlot d'habitation individuelle ;
- ✓ environ 70 foyers pour une collecte des ordures ménagères 1 à 2 fois par semaine
- ✓ Le nombre de conteneurs enterrés ou semi-enterré est calculé en fonction du nombre de logement comptabilisé sur l'îlot collectif ou individuel.

Caractéristiques techniques des équipements :

La CUA fournit le modèle de conteneur enterré de chez ASTECH ou semi-enterré de chez BILOBA. Ce conteneur fonctionne en autonomie et ne nécessite aucun branchement. Le génie civil nécessaire à la mise en place de conteneur enterré ou semi-enterré est à la charge de l'aménageur.

L'emprise au sol est de 1950 m x 1950 m.

Le conteneur enterré ou semi-enterré possède une ouverture dite « double tambour » pour les ordures ménagères et avec bavette pour le tri sélectif, en acier galvanisé avec une cuve en béton qui est parfaitement étanche. Le volume peut aller de 3 à 5 m3. Le système de préhension est en kinshoffer mais peut évoluer vers d'autre préhension actuellement développée sur le marché.

Schéma d'installation :

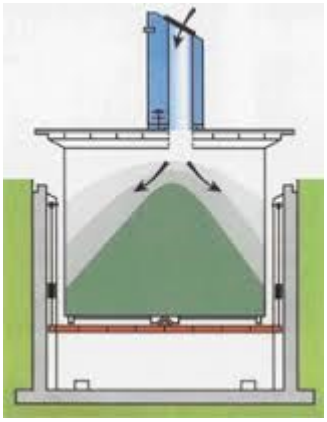

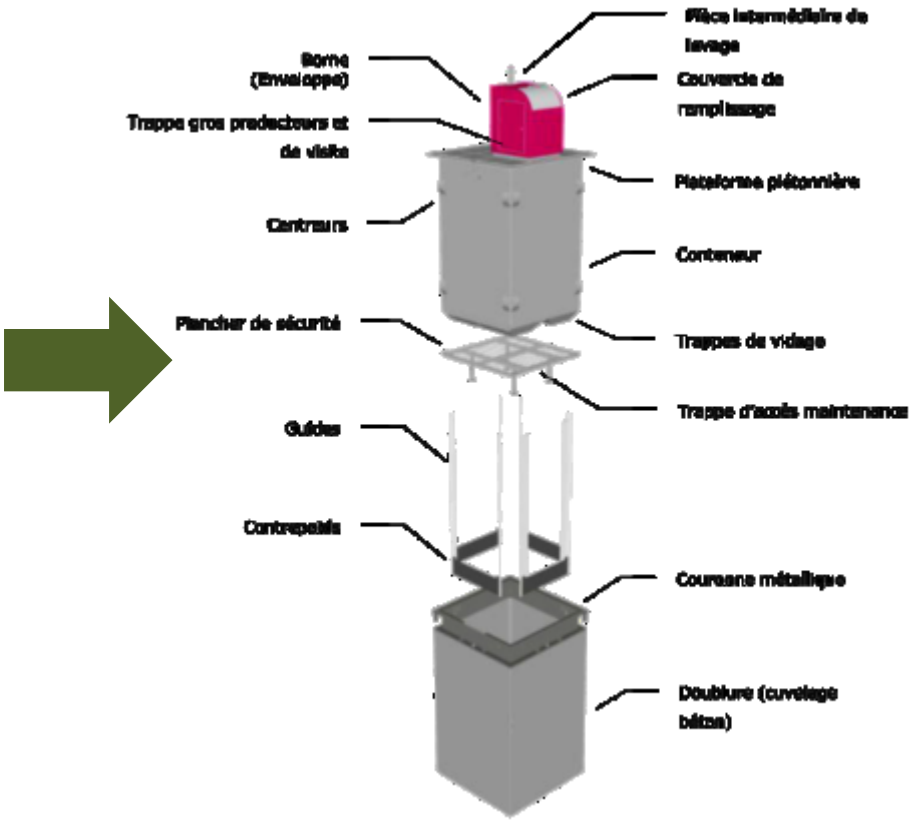

Zones et contraintes techniques d'implantation
La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes d'accessibilité aux véhicules de collecte et de facilité d'accès pour les usagers. Elle sera idéalement située à l'entrée de la zone habitée, la collecte s'effectuant depuis la voie publique.

Accessibilité aux usagers
De manière prioritaire, l'accès aux conteneurs par les usagers doit pouvoir se faire à pied et l'accès des personnes à mobilité réduite est pris en compte. La distance entre la sortie d'immeuble et le point de collecte doit être jugée comme raisonnable sinon il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté.

Règles d'implantation et d'aménagement
Lorsque plusieurs conteneurs sont nécessaires, ils peuvent être installés en ligne ou en îlot. Les mêmes espaces sont à respecter entre les conteneurs et d'autres mobiliers urbains.

Schémas d'implantation

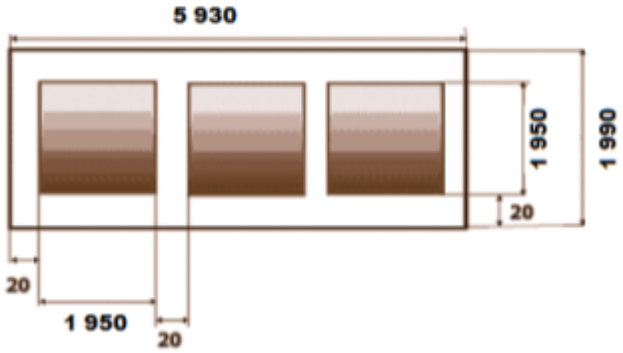

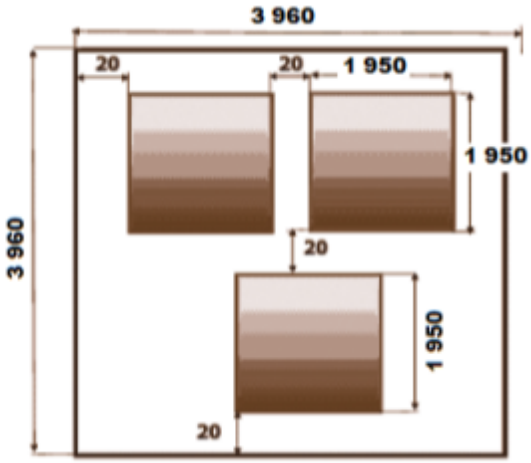

Accessibilité aux véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit éviter les manœuvres du véhicule de collecte et se situer sur le domaine public. La voirie doit être une voirie lourde pour accepter le poids des camions de collecte sans déformer la chaussée.
Pendant le vidage d'un conteneur, la visibilité ne doit pas être masquée et le véhicule ne doit entrainer aucune gêne à la circulation.
La distance entre le véhicule et le système de préhension du conteneur ne doit pas excéder plus de 5 mètres. Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures entre le conteneur et le camion.

Contraintes techniques
L'emplacement doit également répondre à des contraintes aériennes et souterraines, comme :

- Pas de ligne aérienne ou arbre à moins de 10 m de hauteur
- Minimum de 1 m de déport par rapport au bord de toit le plus proche
- Absences de réseaux souterrains (gaz, téléphone, électricité, …)
- Étude d'un ancrage supplémentaire pour les zones avec risque de présence d'eau souterraine.

Caractéristiques techniques de la dotation en bacs roulants pour l'habitat collectif et les professionnels d'ici à 2020

La Communauté urbaine d'Alençon met à disposition les bacs roulants suivants :

	Ordures ménagères	Tri sélectif	Verre (MOVEA) *	Dimensions (en cm)		Surface occupée (m2)
				profondeur	largeur	
120	Oui	Oui	Non			
240	Oui	Oui	Non	76	58	0,44
340	Oui	Oui	Non	82	62	0,51
750	Oui	Oui	Oui	77	126	0,97

(*) les Movea sont mis à disposition selon les besoins déterminés par le service déchets ménagers (foyer logement, complexe sportif, manifestation mais pas pour l'habitat collectif)

Nombre de bacs roulants pouvant être mis à disposition :

- ✓ **Pour les professionnels :** 1 bac de 340 litres en OM si 2 collectes par semaine (C2) ou sinon 1 bac de 750 litres si 1 collecte par semaine (C1)

  1 bac de 750 litres en emballages/carton en C1

- ✓ **Pour l'habitat collectif ne permettant pas le passage du camion BOM en porte-à-porte :**

Nombre d'habitants	**Ordures ménagères en C1**	**Ordures ménagères en C2**	**Tri sélectif en C1**
			emballages
1 à 12	1 bac de 240 litres	1 bac de 240 litres	1 bac de 120 litres
13 à 21	1 bac de 340 litres	1 bac de 240 litres	1 bac de 240 litres
22 à 32	2 bacs de 240 litres	1 bac de 340 litres	1 bac de 240 litres
33 à 45	1 bac de 750 litres	2 bacs de 340 litres	1 bac de 340 litres
46 à 64	1 bac de 750 litres + 1 bac de 240 litres	2 bacs de 340 litres	1 bac de 750 litres litres
Si + 65	Se rapprocher du service déchets ménagers de la CUA		

Pour la collecte du verre, la dotation est dimensionnée avec un conteneur à verre pour 500 habitants. Ce dernier est alors déposé sur la voie publique

Caractéristiques techniques des locaux de stockage des bacs roulants d'ici à 2020

Surface à prévoir :
Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ces derniers de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible.

Pour calculer la taille du local, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs.

Nombre de locaux et règles d'aménagement :
En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur. L'aménagement des aires et abris se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme. Il est conseillé de prendre contact avec le service d'autorisation d'urbanisme de la CUA pour connaître les obligations en termes d'urbanisme et d'intégration paysagère.

Le local poubelle à l'intérieur du bâtiment : il doit respecter les indications du règlement sanitaire départemental de l'Orne, ainsi que les recommandations de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (II à III-2). La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux.

Le local poubelle est un abri couvert extérieur : Il doit obligatoirement comporter un point d'eau et une évacuation vers les eaux usées. La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux.

Le local poubelle est une aire extérieure : elle doit être au minimum matérialisée au sol, le sol doit être stabilisé et revêtu. Il peut être prévu un aménagement afin de réduire l'impact paysagère de l'aire (végétale, cache bacs…)

Fourniture des bacs et usage :
Seuls les bacs normés et conformes à la collecte seront collectés. La mise à disposition est gratuite. La CUA prend en charge l'achat, la livraison et les réparations du bac. Il incombe à l'utilisateur de les laver régulièrement pour qu'il reste en bon état et signaler tout incident pour permettre sa réparation. Enfin, l'utilisateur en assure la garde juridique ainsi que les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

La demande de bacs est à effectuer au minimum 8 jours avant l'arrivée des premiers occupants selon le formulaire ci-après, par courrier, par fax au 02 33 32 40 01 ou mail à l'adresse suivante servicedechetsmenagers@cu-alencon.fr

DEMANDE DE DOTATION DE BACS ROULANTS
Réservée aux professionnels et bailleurs, sous condition et selon le stock disponible

Nom de l'entreprise ou bailleur : _____

Adresse : _____
_____
_____

Téléphone : _____ Fax : _____

Interlocuteur : _____

Demande de dotation d'un ou plusieurs bacs roulants :

Type de déchets	Capacité de bacs	Nombre demandé	Observations
Ordures Ménagères	☐ 120 litres ☐ 240 litres ☐ 340 litres ☐ 750 litres		
Emballages plastiques, métalliques, carton et briques alimentaires	☐ 120 litres ☐ 240 litres ☐ 340 litres ☐ 750 litres		

Attention les professionnels, vous ne pouvez excéder plus de 1 500 litres de déchets tous confondus par semaine.

Cette demande est à adresser au service déchets ménagers de la CUA par mail à servicedechetsmenagers@cu-alencon.fr ou par fax au 02 33 32 40 01

Caractéristiques techniques des points de ramassage des bacs d'ici à 2020

Le service de collecte de la CUA prend en charge les bacs soit en porte-à-porte, soit au point de ramassage regroupant plusieurs bacs. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que les camions n'effectuent pas de marche-arrière, interdite par la recommandation R438 de la CRAM. Les points de ramassage doivent être situés sur la voie publique. Par conséquent, les équipiers de collecte ne rentrent pas sur le domaine privé pour aller chercher les bacs.

Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte :

- Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour p des bacs
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation d
- En cas de différence de niveau entre le point de ramas eure à 4%

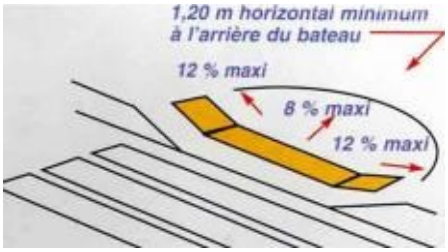

Emplacement des points de ramassage

En fonction de la taille du projet de construction, un ou plusieurs s :

- Soit en bout d'impasse (entrée de l'impasse ou lotissement si ce dernier ne respecte pas les conditions de circulation décrites ci-après) et de façon durable avec l'aménagement d'une dalle béton pour réceptionner les bacs en permanence.
-
- Soit devant le local poubelle de l'habitat collectif, sur la voie publique.

Caractéristiques de la voirie interne à un lotissement pour de la collecte en porte-à-porte qui sera abandonnée d'ici 2020

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumés dans le schéma ci-dessous. Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée.

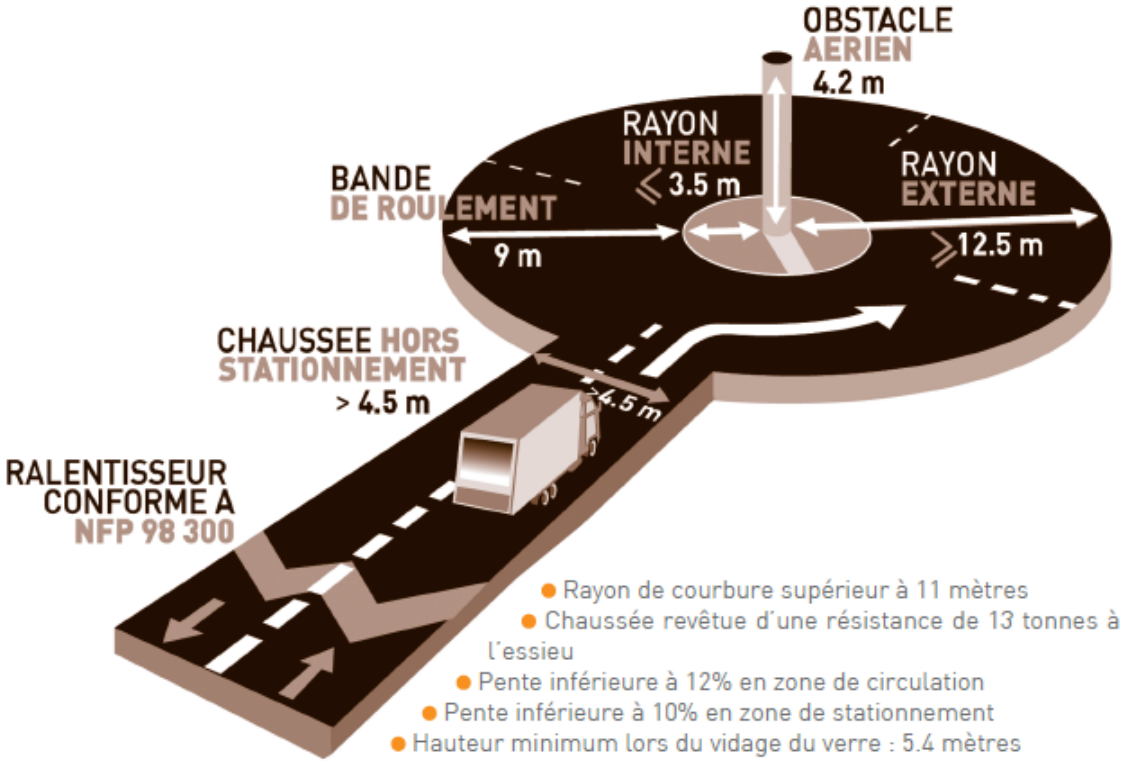

Par ailleurs, la voirie doit être publique ou destinée à le devenir, être une voirie lourde.

Durant les travaux de cette dernière, des points de regroupement seront effectués pour ne pas endommager les réseaux souterrains en cours de construction.

Information complémentaire

Lors du dépôt de la demande du permis d'aménager, les demandes de l'aménageur seront alors étudiées et la CUA se laisse le droit d'accepter ou non le mode de collecte proposé par ce dernier en fonction des évolutions de collecte à venir.

Annexe 6

ANNEXE N°7 : ELEMENTS D'ESTIMATION DU VOLUME NECESS AIRE AU STOCKAGE PAR CONTENEUR DES DECHETS DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

Désignation	Déchets ménagers humides Nb de litres/jour/m^2	Matériaux recyclabes Nb de litres/jour/m^2
Bureaux	0.5	1.5
Centre commercial	1	1
Boulangerie	2	2
Pâtisserie	2	2
Epicerie	3	3
Charcuterie	1.8	0.8
Boucherie	0.8	0.8
Rôtisserie	2.5	2.5
Poissonnerie	3	3
Débit de boissons	1.5	1.5
Bonneterie	0.8	0.8
Droguerie	0.8	0.8
Pharmacie	1.5	1.5
Librairie	0.5	1.1
Tabac	0.5	1.1
Blanchisserie	1.5	1.5
Coiffeur	2	1
Parfumerie	0.8	0.8
Cordonnerie	1.5	1.5
Confection	0.5	1.1
Chaussures	0.5	1.1
Mobilier	0.5	1.1
Electroménager	0.5	1.1
Quincaillerie	0.8	0.8
Radio	0.8	0.8
Optique	0.8	0.8
Jouets	0.8	0.8
Sports	0.8	0.8
Horlogerie	0.8	0.8
Maroquinerie	0.8	0.8
Fleurs	3	3

les restaurants :

- 120 litres par jour, pour 20 places pour les déchets résiduels
- 80 litres par jour, pour 20 places pour les déchets recyclables

ANNEXE 7

Convention de Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine d'Alençon, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville d'Alençon, Place Foch 61014 ALENÇON CEDEX, représentée par Monsieur le Président Joaquim PUEYO, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITÉ »

D'une part,

Et

L'établissement

, ayant son siège

et représenté par

Ci-après dénommé « L'USAGER »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte conformément à :

- Les articles L.2224-13 à L.2224-17 ; L 2333-78 ; R.2224-23 et R.2223-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2005.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE SERVICE ÉVENTUELLES

La COLLECTIVITÉ est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.
Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la présente convention.
La COLLECTIVITÉ peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'USAGER, informé avec un préavis de trente (30) jours minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

- La COLLECTIVITÉ assure la collecte et l'évacuation des déchets en mélange produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

- L'USAGER sera incité à réaliser le tri sélectif et le compostage dans ses déchets assimilés aux ordures ménagères en séparant :

  - Les papiers graphiques : papier, journaux, magazines, enveloppes…
  - Les emballages légers : bouteilles et flaconnages plastiques, emballages métalliques et cartonnés, briques alimentaires.
  - Le verre.
  - Les déchets biodégradables : épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, mouchoirs, reste de repas pris sur place.

Pour plus de détail, se renseigner auprès du service Déchets Ménagers.
En cas de non-conformité du contenu des bacs ou sacs d'ordures ménagères et de tri sélectif, la collecte de ces bacs et sacs ne sera pas assurée par la COLLECTIVITÉ et un autocollant non-conforme à la collecte sera alors apposé sur le contenant.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les déchets industriels spéciaux (DIS) : exemple : Les produits chimiques et toxiques sous toutes leurs formes, les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, …
- Les déchets médicaux contaminés et vétérinaires,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, …

- et plus généralement, tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Des modifications de gestes de tri, comme par exemple la mise en place des extensions de consignes de tri des plastiques, pourront intervenir durant la période d'application de la présente convention. Elles seront applicables de plein droit après information de l'USAGER par simple courrier, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 4 : FRÉQUENCE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- ❑ En porte à porte :

La collecte des **ordures ménagères** de l'USAGER est assurée chaque semaine à partir de **heures**, le :

▢ **Lundi**	▢ **Jeudi**
▢ **Mardi**	▢ **Vendredi**
▢ **Mercredi**	

- Y compris les jours fériés sauf le 1er mai, Noël et 1er de l'an

La collecte des **déchets recyclables** de l'USAGER est assurée chaque semaine ou tous les 15 jours à partir **de heures**, le :

▢ **Lundi**	▢ **Jeudi**
▢ **Mardi**	▢ **Vendredi**
▢ **Mercredi**	

- Y compris les jours fériés sauf le 1er mai, Noël et 1er de l'an

- ❑ En apport collectif :

La collecte des **ordures ménagères** de l'USAGER est assurée au moins 1 fois par semaine
La collecte des **déchets recyclables** de l'USAGER est assurée selon le taux de remplissage des conteneurs mis à disposition par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

- Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à la disposition de l'USAGER par la COLLECTIVITÉ (à l'exclusion de tout autre usage) ou dans des bacs normalisés (agréés par la COLLECTIVITÉ) dont l'USAGER a choisi de s'équiper.

Les déchets présentés en vrac hors des bacs ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Cependant, l'usager qui n'a pas la possibilité de stocker les bacs roulants pourra présenter à la collecte des sacs d'ordures ménagères et des sacs de collecte sélective. Dans ce cas, la facturation se fera au volume prédéterminé.
Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.
L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COLLECTIVITÉ en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la COLLECTIVITÉ, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la COLLECTIVITÉ, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitants ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par la COLLECTIVITÉ qui en avisera l'USAGER. Ce dernier devra également prévenir la collectivité en cas de défaut du bac.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, au plus tôt 12 heures ou 7 heures ou 1 heure avant la collecte comme le prévoit l'article 3.2.1 du règlement communautaire ARCUA2018-74 du 30 mai 2018.

Les bacs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la COLLECTIVITÉ.

Les bacs seront rentrés par l'USAGER avant 14 heures si la collecte a lieu le matin (sauf en cas d'impossibilité justifiée) et avant 9 heures le lendemain matin de la collecte si cette dernière a lieu la veille au soir.

Pour la collecte en apport collectif, il est possible que les conteneurs soient placés et collectés sur le domaine privé en accord avec la COLLECTIVITÉ et le prestataire de collecte via la signature d'un protocole de sécurité qui sera renouvelé tous les ans par le prestataire.

ARTICLE 6 : VOLUME DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'USAGER

L'USAGER déclare présenter à la collecte les volumes suivants :

<u>D'ordures ménagères</u> :

Litrage du bac ou conteneur présenté	120 litres	240 litres	340 litres	750 litres	GASTRO (1 m3)	2,5 m3	5 m3
Nbre de bacs ou conteneur							

Volumes présentés à chaque collecte : litres/ collecte

De Papiers :

Litrage du bac ou conteneur présenté	MOVEA (800 litres)	2,5 m3	5 m3
Nbre de bacs ou conteneur			

Volumes présentés à chaque collecte : litres/ collecte

D'Emballages légers :

Litrage du bac ou conteneur présenté	120 litres	240 litres	340 litres	750 litres	MOVEA (800 litres)	2,5 m3	5 m3
Nbre de bacs ou conteneur							

Volumes présentés à chaque collecte : litres/ collecte

Nombre de semaines d'activité : semaines/an

Aucune facturation ne sera émise pour le verre déposé dans les conteneurs à verre de la CUA.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La COLLECTIVITÉ s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés dans les conteneurs d'apport collectif / bacs roulants ou sacs mentionnés ci-dessus.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant est calculé sur la base des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière) en porte à porte et sur la base du nombre de levées réalisées pour la collecte d'un conteneur en apport collectif :

1) Facturation collecte et traitement des déchets en porte à porte

a) Litrage d'ordures ménagères produit annuellement :

l_{OM} = litrage bacs OM ou sacs OM x (Nombre de collecte/semaine) x nbre semaines/an
= Litres d'OM/an

b) Litrage de CS produit annuellement :

$l_{emballages}$ = litrage bacs ou sacs Emballages x 1 collecte/semaine ou tous les 15 jours x nbre semaines/an
= litres d'emballages/an

soit Montant partiel de la redevance spéciale :

litres d'Ordures ménagères annuel **x T_{OM} = ... €**
litres d'Emballages légers annuel **x T_{CS} = ... €**
Total = ... €

T_{OM} : taux de collecte et traitement des OM en € TTC/l
$T_{Emballages}$: taux de collecte et traitement des emballages en € TTC/l

2) Facturation collecte et traitement des déchets en apport collectif

____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Ordures ménagères annuel x T_{OM} = ...€
____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Papiers annuel x $T_{papiers}$ = ...€
____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Emballages légers annuel x T_{Emb} = ...€

Total = €

T_{OM} : taux de collecte et traitement des Ordures Ménagères en € TTC/levée
$T_{papiers}$: taux de collecte et traitement de Papiers en € TTC/levée
T_{emb} : taux de collecte et traitement des Emballages légers en € TTC/levée

Si un conteneur supplémentaire est présent lors de la collecte d'un premier conteneur, alors il ne sera facturé que le coût de traitement pour ce deuxième conteneur.

____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Ordures ménagères annuel x $Ttrait_{OM}$ = ...€
____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Papiers annuel x $Ttrait_{papiers}$ = ...€
____ nombre de levées réalisées pour la collecte des Emballages légers annuel x $Ttrait_{Emb}$ = ...€

Total traitement conteneur supplémentaire = €

$Ttrait_{OM}$: taux de traitement des Ordures Ménagères en € TTC/levée
$Ttrait_{papiers}$: taux de traitement de Papiers en € TTC/levée
$Ttrait_{emb}$: taux de traitement des Emballages légers en € TTC/levée

3) Mise à disposition et maintenance des bacs roulants pour la collecte en porte-à-porte et conteneurs d'apport collectif

Il sera facturé au redevable la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants et des conteneurs d'apport collectif

Soit Montant annuel de la mise à disposition et maintenance des bacs roulants pour la collecte en porte-à-porte :

$$(V_{BOM} \times T_{dispo\ OM}) + (V_{BEmb} \times T_{dispo\ Emb})$$

Volume total des bacs OM : V_{BOM} (en litres)
Volume total des bacs Emballages légers : V_{BEmb} (en litres)

$T_{dispo\ OM}$: taux de mise à disposition et maintenance pour bac OM en € TTC/l
$T_{dispo\ Emb}$: taux de mise à disposition et maintenance pour bac Emballages en € TTC/l

Soit Montant annuel de la mise à disposition et maintenance des conteneurs d'apport collectif :

$$(\text{Nombres totaux de Conteneur}_{OM} \times T_{dispo\ OM}) + (\text{Nombres totaux de conteneur}_{CS} \times T_{dispo\ Papier/Emb})$$

$T_{dispo\ OM}$: taux de mise à disposition et maintenance pour conteneur OM en € TTC/conteneur
$T_{dispo\ Papier/Emb}$: taux de mise à disposition et maintenance pour conteneur papier/emballages en € TTC/conteneur

- Le montant partiel de la redevance spéciale demeure soumis à révision annuelle ou immédiate pour la partie correspondant au traitement, fixée par délibération du Conseil communautaire selon les dispositions de l'article 8.

Seuls les mois réellement collectés seront pris en compte, mais toute période mensuelle commencée sera due.

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) acquittée par l'USAGER venant en déduction du coût du service.

Le montant de la Redevance Spéciale réellement supportée s'élèvera à :
Montant partiel de la RS + montant annuel de la mise à disposition et maintenance des bacs / conteneur d'apport collectif – TEOM de l'année en cours.

Le montant annuel de la redevance spéciale est stipulé en annexe. Cette annexe sera fournie chaque année avec le titre de recette émis ainsi que la délibération du Conseil Communautaire fixant les taux annuels.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative)

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie d'Alençon ou virement) dans les quinze (30) jours suivants la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement des sommes dues, entraînera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉVISION DES PRIX ET RÉACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil de Communauté fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des taux qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale.

Toute évolution des coûts de traitement des déchets en cours d'année sera immédiatement répercutée sur le montant à venir de la Redevance Spéciale correspondante.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information de l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

- À la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en bacs roulants et/ou conteneur d'apport collectif sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement intervenu au cours de la présente convention dans la situation de l'établissement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, changement d'adresse suite à un déménagement etc…) devra être signalé à la COLLECTIVITÉ dans les plus brefs délais.

De même, la COLLECTIVITÉ sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc…) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

L'USAGER aura la charge de faire connaître à la COLLECTIVITÉ chaque année, et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la TEOM qu'il aura acquitté au titre de l'exercice n, au plus tard au 1er novembre de chaque année, sachant que la facturation sera ANNUELLE, à terme à échoir.
En cas de non-communication du montant de la TEOM à la COLLECTIVITÉ (au plus tard au 1er novembre de chaque année), ce montant ne sera pas déduit de celui de la Redevance Spéciale.

Les factures seront envoyées à l'établissement :

Si les factures doivent être envoyées à un autre destinataire, veuillez indiquer ci-dessous ses coordonnées :

Nom de l'établissement _____
Raisons sociales _____
Adresse _____

Si les factures doivent être déposées sur le portail CHORUS PRO, il incombe à l'USAGER de fournir tous les éléments nécessaires (Numéro SIRET, Numéro d'engagement ou bon de commande, Code exécutant …) à la COLLECTIVITÉ et ce avant le 1er septembre de l'année n. S'il n'y a pas de numéro d'engagement annuel ou bon de commande, veuillez renseigner les éléments suivants :

N° SIRET _____
Code EXÉCUTANT _____

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 1er janvier 2021, est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

À chaque date anniversaire de la présente convention, l'USAGER pourra mettre fin à la convention en envoyant au préalable une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

L'USAGER devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant la résiliation en cas de non-paiement de la redevance dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

- Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal compétent.

Fait à _____, le _____.

L'USAGER,
Représenté par_____.

Le Président de la Communauté urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Signature et cachet de l'établissement

Patrick COUSIN